

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine

Base juridique : règlement d'exécution (UE) 2026/274 de la Commission du 05.02.2026 – [JO L du 06.02.2026](#).

Type de mesure : modification du DAD définitif institué sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement d'exécution (UE) 2025/1981 de la Commission du 07.10.2025 – institution d'un taux unique.

Entrée en vigueur : 07.02.2026.

Produit concerné : articles en céramique pour la table et la cuisine, **à l'exclusion des articles suivants** : moulins à condiments et à épices en céramique ainsi que leurs éléments de broyage en céramique, des moulins à café en céramique, des aiguiseurs à couteaux en céramique, des fusils à aiguiser en céramique, des outils de cuisine en céramique destinés à être utilisés pour les opérations de découpe, broyage, grattage, tranchage, râpage et pelage, et des pierres à pizza en céramique de cordierite des types utilisés pour la cuisson de pizzas ou de pains.

Nomenclature concernée : codes NC ex 6911 10 00, ex 6912 00 21, ex 6912 00 23, ex 6912 00 25 et ex 6912 00 29 (codes TARIC 6911 10 00 90, 6912 00 21 11, 6912 00 21 91, 6912 00 23 10, 6912 00 25 10 et 6912 00 29 10).

Pays d'origine : République populaire de Chine.